



Ville de Dreux

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 12 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°DEL2023-168

Dérogations au repos dominical 2024 (Action coeur de ville)

9.1

Rapporteur : Jean-Michel POISSON

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de présents	26
Nombre de pouvoirs	12
Votants	38

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Mairie de Dreux, dûment convoqué le 06 décembre 2023, s'est réuni à DREUX sous la Présidence de Monsieur Pierre-Frédéric BILLET.

Etaient Présents

Pierre-Frédéric BILLET, Jean-Michel POISSON, Caroline VABRE, Sébastien LEROUX, Mariam CISSE, Mounir CHAKKAR, Christine PICARD, Nelson FONSECA, Sophie WILLEMIN, Pascal ROSSION, Josette PHILIPPE, François JAGUIN, Arnaud DAUTREY, Aissa HIRTI, Caroline IFTEN, Ratko KLISURA, Silvia COUSIN, Yucel KISA, Huguette POISSON, Marie-Françoise SCAVENNEC, André HOMPS, Valentino GAMBUTO, Carine GENTIL, Laurent FONTAINE, Maxime DAVID, Sabine FRETEY

Était excusée

Hélène BARBE

Pouvoirs

Talal ABDELKADER donne procuration à Caroline VABRE, Fouzia KAMAL donne procuration à Mariam CISSE, Lydie GUERIN donne procuration à Jean-Michel POISSON, Cherif DERBALI donne procuration à Arnaud DAUTREY, Chantal DESEYNE donne procuration à Sophie WILLEMIN, Alain GUENZI donne procuration à Christine PICARD, Valérie VERDIER-DAUTRÊME donne procuration à Sébastien LEROUX, Jacques ALIM donne procuration à Aissa HIRTI, Amber NIAZ donne procuration à Yucel KISA, Nicola CARNEVALE donne procuration à François JAGUIN, Josette MARTIN donne procuration à Ratko KLISURA, Florence ARCHAMBAUDIERE donne procuration à André HOMPS

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Silvia COUSIN

Le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche est inscrit à l'article L 3132-3 du Code du Travail.

L'article L 3132-26 du Code du Travail précise que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relative notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

Ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante et elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

La réglementation prévoit également que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre soit l'Agglo du Pays de Dreux.

L'article L 3132-27 du Code du Travail précise que chaque salarié privé du repos dominical, au titre des dérogations accordées par le Maire, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Les dimanches concernés par la dérogation sur le repos dominical sont :

- 14 janvier - Soldes d'hiver
- 21 janvier - Soldes d'hiver
- 17 mars - Portes ouvertes des concessions automobiles
- 30 juin - Soldes d'été
- 7 juillet - Soldes d'été
- 15 septembre - Portes ouvertes des concessions automobiles
- 6 octobre - Saint Denis
- 1^{er} décembre - dimanche suivant le black Friday
- 8 décembre - Fêtes de fin d'année
- 15 décembre - Fêtes de fin d'année
- 22 décembre - Fêtes de fin d'année – Flambarts
- 29 décembre - Fêtes de fin d'année

Par ailleurs, il convient d'ajouter le dimanche 31 décembre 2023.

Vu l'avis favorable à l'unanimité moins deux abstentions (Valentino Gambuto, Maxime David) de la commission services techniques et action cœur de ville, aménagement du territoire et grands projets,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Jean-Michel POISSON,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à la majorité, 4 voix contre : Valentino GAMBUTO, Carine GENTIL, Laurent FONTAINE, Sabine FRETEY et 1 abstention : Marie-Françoise SCAVENNEC.

- Autorise la dérogation au principe du repos dominical pour les 12 dimanches concernant l'année 2024 cités ci-dessus,
- Autorise la dérogation au principe du repos dominical pour le dimanche 31 décembre 2023.

Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Document certifié exécutoire
Dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le
Et publication sur le Site Internet de la ville de Dreux
le 14 décembre 2023

Le Maire,
Conseiller régional,

Pierre-Frédéric BILLET



Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20231214-DEL2023-168-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023